



Arrêt

n° 236 846 du 15 mai 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. CHAMAS
Rue Willems 14/308
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2020, par X, qui déclare être de nationalité moldave, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 6 décembre 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CHAMAS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 24 mars 2018.

1.2. Le 7 janvier 2019, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en qualité de conjoint de Mr V.P., de nationalité belge.

1.3. Le 21 juin 2019, la partie requérante a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Un recours en suspension et en annulation a été introduit qui a donné lieu à un arrêt de rejet n° 236 845 du 15 juin 2020.

1.4. Le 12 juillet 2019, la partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité de conjoint de Mr V.P., de nationalité belge. Cette demande a été complétée en date du 19 août 2019.

1.5. Le 6 décembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 19 décembre 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«

- *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 12.07.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [V.A.] (NN[...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, ainsi que les preuves relatives aux conditions de logement suffisant et d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique exigées par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, la condition de ressources stables, suffisantes et régulières n'a pas été valablement étayée.

En effet, les documents produits concernent la recherche d'emploi, un contrat de travail ALE, des suivis de formation et une attestation de réussite de monsieur [V.]. Cependant, l'ouvrant-droit n'a produit aucun document permettant à l'administration d'établir et d'évaluer ses revenus actuels.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 8, 40ter, 42, § 1^{er}, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe de bonne administration ».

2.2. Après avoir cité des extraits des articles 40bis, 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas cherché à se faire communiquer des informations complémentaires relatives aux revenus de son époux et aux besoins de leur ménage.

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de s'être contentée de documents relatifs à la recherche d'emploi de son époux, d'un contrat de travail ALE, de suivis de formation et d'une attestation de réussite par son époux et d'insister sur le fait qu'elle n'a rien produit comme renseignement pour en déduire qu'elle l'a placée dans l'impossibilité d'effectuer une analyse concrète de sa situation. Elle fait valoir qu'elle aurait pu, sur simple demande, produire tous les détails des revenus et charges de son époux ainsi que de son ménage.

Elle en déduit une violation de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 - dont elle reproduit les termes - en estimant qu'en l'absence d'information quant aux revenus actuels de son époux, la partie défenderesse n'aurait pas pu satisfaire à cette obligation. Elle soutient, par conséquent que la partie défenderesse se devait de solliciter des informations et documents complémentaires avant de prendre l'acte attaqué.

Après avoir exposé des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, elle soutient que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse n'a pas effectué un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause.

Elle précise qu'il lui est difficile de comprendre la motivation inadéquate par laquelle la partie défenderesse estime que la condition de ressources stables, suffisantes et régulières n'est pas étayée en constatant que son époux n'a produit aucun document permettant d'établir et d'évaluer ses revenus actuels alors que la partie défenderesse devait lui demander des informations et documents complémentaires pour disposer de l'ensemble des éléments pour lui permettre de statuer.

Elle ajoute qu'elle aurait pu produire tous les détails des revenus et charges du ménage sur simple demande et que son époux dispose d'allocations de chômage comme source de revenus.

Elle poursuit en citant un extrait des informations présentes sur le site internet de l'Office des étrangers desquelles il ressort que les allocations de chômage peuvent être prise en considération si le regroupant prouve qu'il recherche activement du travail, que le regroupant qui dispose de moyens de subsistance inférieurs à 1.333,94 € net par mois est invité à déposer tous les documents permettant à l'Office des étrangers de se faire une idée correcte de sa santé financière et des besoins de sa famille et que l'Office des étrangers procède à un examen de la situation globale du regroupant en déterminant les moyens de subsistance dont il a besoin pour subvenir à ses besoins et aux besoins de sa famille sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Elle fait valoir à cet égard que son époux démontre être à la recherche d'un travail en sorte que ses allocations de chômage peuvent être prises en considération et se réfère à un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) selon lequel les revenus pris en considération peuvent également provenir d'autres personnes. Elle fait ainsi valoir avoir signé un contrat de travail à durée indéterminée, que ses revenus mensuels s'élèvent à la somme de 1.236,48 € et précise que les charges mensuelles du ménage atteignent un montant de 411,95 € en additionnant un loyer de 343 €, les frais d'électricité (21,95 €), les frais d'internet (27,50 €) et les frais de mutuelle (19,50 €). Elle en déduit que les moyens de subsistance dont elle doit disposer pour subvenir à ses besoins et aux besoins de sa famille sans devenir un charge pour les pouvoirs publics sont suffisants, stables et réguliers. Elle reproche à nouveau à la partie défenderesse de n'avoir nullement sollicité d'information quant aux revenus de son époux ou d'elle-même en sorte qu'elle n'a pu statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 7 et 8 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil observe, en outre, que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40^{ter}, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o, doivent apporter la preuve que le Belge :*

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

L'article 40bis, § 2, de la même loi prévoit quant à lui que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint; [...] ».

Aux termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *la condition de ressources stables, suffisantes et régulières n'a pas été valablement étayée* » dès lors que la partie requérante « *n'a produit aucun document permettant à l'administration d'établir et d'évaluer [l]es revenus actuels* » de son époux en sorte que « *les conditions de l'article 40 ter de la [loi du 15 décembre 1980] ne sont pas remplies* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3. Ainsi, la partie requérante tente de démontrer que son époux satisfait à la condition de disposer de moyens de subsistance stables réguliers et suffisants en invoquant le fait que celui-ci reçoit des allocations de chômage, qu'il cherche un emploi, qu'elle perçoit un revenu mensuel de 1236,48 € et que le montant total des charges du ménage s'élève à 411,95 €. Le Conseil constate qu'une telle argumentation consiste principalement à prendre le contre-pied de la décision querellée et à tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, quod non en l'espèce.

En outre, force est de constater que les revenus invoqués dans son chef et dans celui de son époux belge ainsi que le détail des charges du ménage, sont des éléments qui sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

3.2.4. Le Conseil constate ensuite que la partie requérante ne conteste nullement que les documents qu'elle a produit à l'appui de sa demande visée au point 1.4. du présent arrêt ne contiennent aucune indication des revenus de son époux belge. La partie requérante se borne à cet égard à faire grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir demandé de renseignement complémentaire.

Le Conseil observe sur ce point que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour introduite par la partie requérante, au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie, dès lors que, par analogie avec une jurisprudence administrative constante - selon laquelle c'est au demandeur qui se

prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) -, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la partie requérante ou son conjoint avant la prise de l'acte attaqué.

L'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 est, en l'occurrence, suffisamment clair quant à la nécessité pour la partie requérante d' « *apporter la preuve que le Belge [...] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* » en sorte qu'il ne saurait être requis de la partie défenderesse qu'elle interpelle un demandeur qui s'est abstenu – comme en l'espèce – de fournir la moindre information quant aux revenus de la personne ouvrant le droit au regroupement familial. Il en est d'autant plus ainsi que l'annexe 19^{ter} remise à la partie requérante au moment de l'introduction de sa demande visée au point 1.4. du présent arrêt, portait notamment la mention suivante « *L'intéressée est priée de produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le 11 octobre 2019 les documents suivants : attestation soins de santé, preuves de revenus du regroupant + preuves de recherche active d'emploi* ». Force est de constater que malgré la formulation de l'article 40^{ter} précité et la mention explicite qui en était faite dans l'annexe 19^{ter}, la partie requérante est restée en défaut de produire les « *preuves de revenus du regroupant* » nécessaires.

3.2.5. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué un examen concret de la situation en application de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la partie défenderesse a constaté que les documents produits par la partie requérante ne permettent pas « *d'établir et d'évaluer* » les revenus de son conjoint. Par conséquent, la partie défenderesse a estimé, sans être utilement contredite, qu'aucun revenu n'avait été démontré en temps utile en l'espèce. Il ne saurait dès lors lui être reproché de n'avoir pas procédé à l'examen prévu à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, examen qu'elle n'aurait pas pu réaliser sans que la partie requérante n'invoque de revenus dans le chef de son conjoint et, *a fortiori*, sans avoir connaissance du montant des revenus dont elle aurait pu tenir compte.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT